



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du conseil, des élections
et de la citoyenneté**

Bureau des élections

Réf. : HC/DCEC/BEL n° 2024-6

ARRÊTÉ

portant désignation des représentants des électeurs au sein des commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale spéciale à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 189 ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Louis LE FRANC ;
- Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;
- Vu l'arrêté n° HC/DCEC/BCC n° 2023-39 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° HC/DCEC/BEL n° 2023-669 du 25 juillet 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 7 février 2024 ;

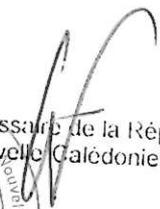
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs dont la liste est jointe en annexe, sont désignés pour siéger en qualité de représentants au sein des commissions administratives spéciales chargées de la révision de la liste électorale spéciale à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et du tableau annexe des électeurs non admis à participer à ce scrutin.

ARTICLE 2 : L'arrêté HC/DCEC/BEL n° 2023-29 du 10 mars 2023 portant désignation des représentants des électeurs au sein des commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale spéciale à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, les commissaires délégués de la République, les maires des communes de Nouvelle-Calédonie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et publié sur le site internet du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa le 9 février 2024


Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
Louis LE FRANC

